

1792



PROCLAMATION
DU ROI,
Sur plusieurs Brevets d'invention.

Du 2 Mai 1792.

Lue au Directoire du Département des Vosges & consignée sur ses Registres le 26 Juin 1792.

LE ROI s'étant fait rendre compte des Brevets d'invention délivrés depuis l'époque du 16 novembre dernier jusqu'à ce jour, en vertu des deux Loix des 7 janvier et 25 mai 1791, desquels Brevets suivent les énoncés, les dates et les durées :

N.° 23. *Du 17 novembre 1791*, aux sieurs GRANGIER frères, citoyens d'Annonay, au département de l'Ardèche, un Brevet de *quinze années*, pour une machine à carder et à filer la laine, le coton et autres matières, qui fait des bobines ou des écheveaux, à mesure qu'elle carde et file.

N.° 24. *Du 18 novembre 1791*, auxdits frères GRANGIER, un Brevet de *quinze années*, pour une machine à tirer le poil graduellement au point désiré, ou à garnir toute sorte d'étoffes de laine.

N.° 25. *Du 19 novembre 1791*, au sieur *LEROHBERGHERR DE VAUSENVILLE*, citoyen de Paris, un Brevet de *dix années*, pour l'exercice de l'art gammo-graphique, c'est-à-dire de rayer ou ligner toute sorte de papiers.

N.° 26. *Du 20 novembre 1791*, au sieur *POISSAULT*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour l'établissement de bureaux d'échange d'assignats, avec garantie et provision.

N.° 27. *Du 28 novembre 1791*, au sieur *FEVACHER DU SOUZEL*, citoyen de Breteuil, au département de l'Eure, un Brevet de *quinze années*, pour des moulins à bled, mis en mouvement par la seule action de poids régulateurs.

N.° 28. *Du 29 novembre 1791*, au sieur *JEAN FITCH*, citoyen de Philadelphie en Amérique, un Brevet de *quinze années*, pour un méchanisme à faire mouvoir bateaux, navires et autres bâtimens par le moyen de la machine à feu.

N.° 29. *Du 30 novembre 1791*, au sieur *CAMINADE-CASTRES*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour l'établissement de bureaux d'une caisse d'emprunts et de prêts publics.

N.° 30. *Du 12 décembre 1791*, au sieur *BANDIÉRY DE LAVAL*, citoyen de Paris, un Brevet de *dix années*, qui expirera le 12 décembre 1801, dans lequel est converti le privilège exclusif de *quinze années*, qui avoit été accordé audit sieur Bandiéry, par arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 1786,

pour de nouvelles grues propres aux chargemens et déchargemens, et à la mâture des vaisseaux.

N.° 31. *Du 17 décembre 1791*, au sieur *LACORNÉE*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour l'établissement de bureaux d'une caisse de commerce destinée à favoriser les marchands et artisans.

N.° 32. *Du 18 décembre 1791*, au sieur *SARRAZIN*, citoyen de Lyon, un Brevet de *cinq années*, pour un méchanisme propre au cardage et au mélange des matières servant à la fabrication des chapeaux.

N.° 33. *Du 20 décembre 1791*, au sieur *SABATIER*, citoyen de Paris, un Brevet de *dix années*, dans lequel est converti le privilège exclusif de *quinze années*, qui lui avoit été accordé par arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1786, pour une serrure de sûreté de son invention.

N.° 34. *Du 27 décembre 1791*, au sieur *GUIRAÚT*, citoyen de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour l'exercice de l'art logographique, ou de l'art d'écrire en toutes lettres aussi vîte que la parole.

N.° 35. *Du 6 janvier 1792*, au sieur *POTTIN DE VAUVINEUX*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour l'établissement de bureaux d'une banque Françoise ou caisse intermédiaire.

N.° 36. *Du 18 janvier 1792*, aux sieurs *DEVISMES* et *PERIER*, citoyens de Paris, un Brevet d'invention qui expirera le 18 avril 1804, dans lequel est converti le privilège exclusif de *quinze années*, qui avoit été accordé auxdits sieurs Devismes et

Perier, par arrêt du Conseil du 18 avril 1789, pour l'établissement de moulins à bled mus par l'action de la machine à feu.

N.° 37. *Du 19 janvier 1792*, au sieur *CASAURANS DE SAINT-PAUL*, citoyen de Lagny, un Brevet de *cinq années*, pour la fabrication de blanc de céruse, façon de Hollande.

N.° 38. *Du 20 Janvier 1792*, au sieur *POTTIN DE VAUVINEUX*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour changemens et additions à la banque Françoise ou caisse intermédiaire.

N.° 39. *Du 3 février 1792*, aux sieurs *POULLAIN SAINT-FOIX*, *MASSART* & *VIBERT*, citoyens de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour la construction de fourneaux propres à convertir la tourbe en charbon.

N.° 40. *Du 12 février 1792*, au sieur *CARNY*, citoyen de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour l'extraction en grand de la soude et du sulfate de soude, du sel marin.

N.° 41. *Du 13 février 1792*, au sieur *JAVELLE*, citoyen de Saint-Etienne, au département de Rhône et de Loire, un Brevet de *quinze années*, pour des machines propres à polir et achever extérieurement les canons de fusils, sans le secours des meules.

N.° 42. *Du 16 février 1792*, au sieur *HOFFMANN*, citoyen de Schelestat, département du Bas-Rhin, un Brevet de *quinze années*, pour l'exercice de l'art polytype et logotype, c'est-à dire l'art d'imprimer en planches solides.

N.° 43. *Du 20 février 1792*, au sieur *POTTIN DE VAUVINEUX*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour changemens et additions à la banque Françoise ou caisse intermédiaire.

N.° 44. *Du 25 février 1792*, au sieur *Rogniat*, citoyen de Chanas, au département de l'Isère, et député à l'Assemblée législative, un Brevet de *quinze années*, qui ne commenceront à courir que du 1.er mai 1793, pour trois nouvelles espèces d'ailes de moulins à vent.

N.° 45. *Du 26 février 1792*, au sieur *Brun*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour un alliage métallique propre à faire des jetons, des médailles et plusieurs autres ouvrages du même genre, même des pièces monétaires.

N.° 46. *Du 28 février 1792*, au sieur *Bonnot*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour une manière de couvrir les édifices et bâtimens en cuivre laminé et étamé.

N.° 47. *Du 4 mars 1792*, au sieur *Billiaux*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour un garde-montre, ou méchanisme propre à empêcher le vol et la perte des montres.

N.° 48. *Du 7 mars 1792*, au sieur d'*Arnal*, citoyen de Nismes, département du Gard, un Brevet qui expirera le 25 juillet 1795, et dans lequel est converti un privilége exclusif de *quinze années*, qui lui avoit été accordé par arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1780, pour l'établissement de moulins à feu propres à moudre le bled.

N.° 49. *Du 10 mars 1792*, aux sieurs d'*Utruy* & *Leleu*, citoyens de Paris, un Brevet de *dix années*, pour l'établissement d'un contrôle d'assignats avec garantie.

N.° 50. *Du 14 mars 1792*, au sieur *Drouet*, citoyen de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour l'établissement d'une tontine patriotique sur immeubles réels.

N.° 51. *Du 16 mars 1792*, au sieur *DUMON*, citoyen de Lyon, un Brevet de *cinq années*, pour la fabrication de boutons de tombac, à l'instar des boutons Anglois.

N.° 52. *Du 29 mars 1792*, aux sieurs *COURBIN*, & *COLOMBAT*, citoyens de Paris, un Brevet de *cinq années*, pour l'établissement d'une caisse d'échange d'assignats en numéraire à quatre pour cent.

N.° 53. *Du 30 mars 1792*, au sieur *HENRY MATHER*, citoyen de Dunkerque, département du Nord, un Brevet de *cinq années*, pour la fabrication d'un nouveau genre de velours de coton rayé ou façonné.

N.° 54. *Du 9 avril 1792*, aux sieurs *HANIN* père et fils, citoyens de Paris, un Brevet de *dix années*, pour la fabrication et vente d'un peson ou romaine à ressort et à cadran.

N.° 55. *Du 10 avril 1792*, au sieur *TRANCHE-LA-HAUSSE*, citoyen de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour la composition du Régénérateur universel, qui conserve l'eau douce à bord, et préserve de maladies les gens de mer.

N.° 56. *Du 23 avril 1792*, au sieur *MENGIN*, citoyen de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour l'établissement d'une caisse hypothécaire d'agriculture, de commerce et de navigation.

N.° 57. *Du 24 avril 1792*, aux sieurs *PERIER* frères, citoyens de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour la construction de machines à feu de rotation à double effet.

N.° 58. *Du 25 avril 1792*, au sieur *DOUSSET*, citoyen de Paris, un Brevet de *quinze années*, pour l'établissement d'une

administration de ventes, emprunts, tontines viagères et loteries par actions sur immeubles.

N.° 59. *Du 27 avril 1792*, au sieur *DUBROCA*, citoyen de Tartas, département des Landes, un Brevet de *quinze années*, pour une machine économique à raper le tabac.

LE ROI voulant, conformément auxdites Loix des 7 janvier et 25 mai 1791, faire connoître dans tout le Royaume les titulaires des trente-sept Brevets sus-énoncés, et par cette publicité leur assurer la propriété temporaire des inventions, perfectionnemens ou importations pour lesquels ils ont obtenu ces Brevets, a ordonné que la présente Proclamation seroit envoyée incessamment à tous les Tribunaux et à tous les Départemens. Leur mande et ordonne que ladite Proclamation ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et arrondissemens respectifs; leur enjoint de veiller et tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution et à la pleine et paisible jouissance desdits trente-sept Brevets d'inventeurs.

FAIT à Paris, au Conseil d'État, le deux mai mil sept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND.

Certifié conforme à l'original.

Signé DURANTHON, Ministre de la justice.

Vu la présente proclamation timbrée du Sceau de l'Etat, et certifiée par la signature du Ministre de la Justice; le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort, pour y

être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée, à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives ; que des exemplaires de la même Proclamation, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, *à l'église, à l'issue de la messe paroissiale ;* de quoi il sera dressé des procès-verbaux ; et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal, le 26 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté Françoise.

Signés, POULLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic; PERRIN, Président, et DENIS, Secrétaire-Général.

Par le Directoire,

Signé DENIS, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A ÉPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.